
AVIS PUBLIC

À tous les électeurs de la Ville de Saint-Césaire

Reconduction de la division du territoire de la Ville de Saint-Césaire en 6 districts électoraux

AVIS est, par la présente, donné par la soussignée directrice générale et greffière, que la Commission de la représentation électorale a confirmé, dans sa lettre datée du 7 mars 2024, que la Ville de Saint-Césaire remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux représenté chacun par un conseiller(ère) municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral : Numéro 1 844 électeurs(trices)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Notre-Dame (côté ouest) et de la route 112, cette route, la limite municipale, la ligne à haute tension, les lignes arrières des emplacements ayant front sur le rang du Bas-de-la-Rivière Nord (côté ouest) et la rue Notre-Dame (côté ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral : Numéro 2 762 électeurs(trices)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Yamaska et de la limite municipale nord, les limites municipales nord, est et sud, l'autoroute des Cantons-de-l'Est (A-10), la ligne à haute tension, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 112 (côté sud) et la rivière Yamaska jusqu'au point de départ.

District électoral : Numéro 3 665 électeurs(trices)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Yamaska et la ligne arrière des emplacements ayant front sur la route 112 (côté sud), cette ligne arrière, la ligne à haute tension vers le sud, l'autoroute des Cantons-de-l'Est (A-10), les limites municipales est, sud et ouest, la limite nord-ouest de la propriété sise au 156, route 112, les lignes arrières des emplacements ayant front sur la route 112 (côté sud), le rang Double (côté sud-ouest), le chemin Saint-François (côté ouest), et l'avenue Denicourt (côté sud – excluant les rues de Versailles et Armand), son prolongement et la rivière Yamaska jusqu'au point de départ.

District électoral : Numéro 4 683 électeurs(trices)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de l'avenue Saint-Paul et de la rivière Yamaska, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Denicourt (côté sud), cette ligne arrière (incluant les rues Armand et de Versailles), le prolongement de la rue Neveu (à l'est des propriétés sises 1802, 1803, 1799 et 1795 de l'avenue Denicourt), cette rue, l'avenue Saint-Paul et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral : Numéro 5 826 électeurs(trices)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Yamaska et du prolongement de l'avenue Saint-Paul, ce prolongement et cette avenue, la rue Neveu, l'avenue de l'Union, la rue de Vimy, la route 112, les lignes arrières des emplacements ayant front sur la rue Notre-Dame (côté ouest) et le rang du Bas-de-la-Rivière Nord (côté ouest), la ligne à haute tension, les limites municipales ouest et nord et la rivière Yamaska jusqu'au point de départ.

District électoral : Numéro 6 835 électeurs(trices)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 112 et de la rue de Vimy, cette rue, l'avenue de l'Union, la rue Neveu, son prolongement (à l'est des propriétés sises aux 1802, 1803, 1799 et 1795 de l'avenue Denicourt), la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Denicourt (côté sud), le chemin Saint-François (côté ouest), le rang Double (côté sud-ouest) et la route 112 (côté sud) vers l'ouest jusqu'à la limite nord-ouest de la propriété sise au 156, route 112 et la route 112 vers l'est jusqu'à son point de départ.

AVIS est également donné que tout électeur(trice), conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la Ville de Saint-Césaire en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Isabelle François, directrice générale et greffière
Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire (Qc) J0L 1T0

AVIS est de plus donné, conformément à l'article 40.5 de la *Loi*, que la greffière doit informer la Commission de la représentation électorale que la Ville de Saint-Césaire a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants(tes) qui est égal ou supérieur à 100. Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de division du territoire de la Ville en districts électoraux prévue à la section III de la *Loi*.

Fait à Saint-Césaire le 14 mars 2024

M^e Isabelle François, avocate
Directrice générale et greffière